6. *Concurrence — Position dominante — Existence — Détention d'une part de marché importante — Indice insuffisant (Art. 82 CE) (cf. point 79)*

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2009) 4125 de la Commission, du 20 mai 2009, portant rejet de la plainte COMP/C-3/39.391, concernant de prétendues violations des articles 81 CE et 82 CE par les sociétés Hewlett-Packard, Lexmark, Canon et Epson sur les marchés des cartouches d'encre.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) L'European Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM) supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.

3) Lexmark International Technology SA supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 24 novembre 2011 — Saupiquet/Commission

(affaire T-131/10)

« Droit douanier — Remboursement des droits à l'importation — Conserves de thon originaires de Thaïlande — Contingent tarifaire — Date d'ouverture — Dimanche — Épuisement du contingent — Article 239 du code des douanes communautaire — Articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) nº 2454/93 — Règlement (CE) nº 975/2003 »

1. *Ressources propres de l'Union européenne — Destinations douanières — Mise en libre pratique — Gestion des contingents tarifaires — Contingent tarifaire ouvert un dimanche, jour de fermeture des bureaux de douane dans un État membre, et épuisé le jour même — Exclusion, du contingent tarifaire ainsi épuisé, d'un opérateur établi dans cet État membre — Admissibilité (Règlement du Conseil nº 2913/92, tel que modifié par le règlement nº 2700/2000, art. 239 ; règlement de la Commission nº 2454/93, tel que modifié par le règlement nº 214/2007, art. 308 bis à 308 quater) (cf. points 27-28)*

2. *Ressources propres de l'Union européenne — Destinations douanières — Mise en libre pratique — Gestion des contingents tarifaires — Exclusion d'un importateur de l'Union d'un contingent tarifaire ouvert un dimanche, en raison de la fermeture dominicale des bureaux de douane dans l'État membre de cet importateur — Violation par la Commission de l'obligation d'arrêter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'accès égal et non discriminatoire au contingent tarifaire — Absence (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 20 et 21 ; règlements du Conseil nº 2913/92, tel que modifié par le règlement nº 2700/2000, art. 247 et 247 bis, et nº 975/2003, art. 7 ; règlement de la Commission nº 2454/93, tel que modifié par le règlement nº 214/2007, art. 308 bis à 308 quater) (cf. points 30-32, 35-38, 43-45)*

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2009) 10005 final de la Commission, du 16 décembre 2009, constatant qu'il n'est pas justifié de procéder au remboursement à la requérante des droits à l'importation pour des conserves de thon originaires de Thaïlande.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Saupiquet est condamnée aux dépens.